



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

PROCÈS-VERBAL de la 34^e séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond présidée par M. le maire Claude Duplain, le 22 avril 2024 à 9 h 30, à la salle de conférences de l'hôtel de ville au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond.

SONT PRÉSENTS :

MM. les conseillers	Claude Renaud
	Philippe Gasse
	Benoit Voyer
	Yvan Barrette
	Pierre Cloutier
	Fernand Lirette

Tous membres du conseil formant quorum.

Sont également présents : Chantal Plamondon, directrice générale, Nicolas Pépin, directeur général adjoint et trésorier, et Vicky Morasse, greffière.

Ordre du jour

1. Administration de la municipalité

1.1 Adoption de l'ordre du jour

1.2 Autorisation en vue de la signature d'un acte de vente définitif et d'une cession des lots 3 428 315, 3 428 318, 3 428 616 et 3 428 325 du cadastre du Québec en faveur de la Ville de Saint-Raymond

2. Trésorerie

2.1 Autorisation en vue de la signature de la lettre d'entente 2024-04 avec le Syndicat des employés municipaux de Saint-Raymond (FISA)

2.2 Engagement d'une préposée à l'horticulture

2.3 Autorisation d'un congé sans solde d'un employé

2.4 Modification à la programmation des travaux à être réalisés dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023

2.5 Annulation des soldes d'emprunts autorisés et non utilisés des règlements d'emprunt 630-17, 635-17, 705-20, 721-20, 733-21, 762-21 et 790-22

3. Sécurité publique

3.1 Constitution d'une patrouille nautique par la Ville de Lac-Sergent, nomination de personnes et autorisation à appliquer la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

3.2 Engagement des patrouilleurs nautiques pour la saison estivale 2024



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

4. Transport routier et hygiène du milieu

- 4.1 Octroi d'un contrat pour le marquage de la chaussée
- 4.2 Octroi d'un contrat pour la fourniture, le transport et l'épandage d'abat-poussière

5. Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 5.1 Audition sur la demande de dérogation mineure formulée par Arsenault construction et fils inc.
- 5.2 Résolution statuant sur la demande de dérogation mineure formulée par Arsenault construction et fils inc. **(point reporté à 11 h ce matin afin de respecter l'avis public publié le 5 avril 2024)**
- 5.3 Résolution statuant sur la demande de dérogation mineure formulée par M. Samuel Goyette-Turcotte **(point reporté à la séance ordinaire du 13 mai 2024)**
- 5.4 Autorisation de colportage à l'entreprise de services d'utilité publique COGECO

6. Loisirs et culture

- 6.1 Aucun

7. Période de questions

8. Levée de la séance

ADMINISTRATION DE LA MUNICIPALITÉ

24-04-159

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR BENOIT VOYER, IL EST RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel qu'il a été soumis en y apportant toutefois les modifications suivantes :

- Point 5.2 *Résolution statuant sur la demande de dérogation mineure formulée par Arsenault construction et fils inc.* – Ce point est reporté à 11 h ce matin afin de respecter l'avis public publié le 5 avril 2024
- Point 5.3 *Résolution statuant sur la demande de dérogation mineure formulée par M. Samuel Goyette-Turcotte* – Ce point est reporté à la séance ordinaire du 13 mai 2024

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

24-04-160

AUTORISATION EN VUE DE LA SIGNATURE D'UN ACTE DE VENTE DÉFINITIF ET D'UNE CESSION DES LOTS 3 428 315, 3 428 318, 3 428 616 ET 3 428 325 DU CADASTRE DU QUÉBEC EN FAVEUR DE LA VILLE DE SAINT-RAYMOND

Attendu la vente pour taxes impayées tenue le 23 juin 2022;

Attendu que Mme Karine Lirette s'est rendue adjudicataire des lots 3 428 315, 3 428 318, 3 428 616 et 3 428 325 du cadastre du Québec lors de cette vente et qu'elle souhaite maintenant les céder à la Ville en contrepartie des sommes payées;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR CLAUDE RENAUD, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le maire et la greffière à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Raymond, l'acte de vente définitif des lots 3 428 315, 3 428 318, 3 428 616 et 3 428 325 du cadastre du Québec et la cession de ces mêmes lots en faveur de la Ville de Saint-Raymond.

QUE la Ville de Saint-Raymond verse à Mme Karine Lirette la somme de 1 660 \$ plus les intérêts courus jusqu'à la date de la signature de l'acte notarié au taux fixé à la *Loi sur les cités et villes*.

QUE la Ville de Saint-Raymond assume les frais liés au contrat notarié à intervenir entre les parties et que Me Jean-Philippe Brisson, notaire de l'étude Boilard Renaud, soit mandaté à cette fin.

QUE la Ville de Saint-Raymond prenne fait et cause pour Mme Karine Lirette et se tienne responsable pour toute réclamation ou poursuite pour des dommages pouvant être survenus entre le 23 juin 2022 et la date de la publication du contrat à intervenir.

QUE les sommes nécessaires afin de pourvoir au paiement de la présente dépense soient prises à même le budget des activités financières de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

TRÉSORERIE

24-04-161

AUTORISATION EN VUE DE LA SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE 2024-04 AVEC LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT-RAYMOND (FISA)

Attendu que, lors du comité des relations du travail du 4 avril 2024, les parties se sont rencontrées dans le cadre d'un comité de relations de travail pour procéder à la réévaluation du poste de coordonnateur à la culture et au patrimoine;

Attendu que les parties ont convenu de modifier l'évaluation de ce poste;

Attendu que les parties ont clarifié le document de rôles et responsabilités du poste de coordonnateur à la culture et au patrimoine pour bien refléter la pratique et les tâches du poste;

Attendu que les parties ont convenu de modifier l'évaluation du poste de coordonnateur à la culture et au patrimoine, pour faire passer ce poste de la classe 6 à la classe 7, et ce, rétroactivement à la date de la demande de réévaluation de poste, tel que prévu à la convention collective;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Raymond, la lettre d'entente 2024-04 laquelle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

24-04-162

ENGAGEMENT D'UNE PRÉPOSÉE À L'HORTICULTURE

Attendu le concours d'emploi affiché à l'interne en vue de l'engagement d'un préposé à l'horticulture, poste régulier saisonnier à temps plein;

Attendu les recommandations du comité de sélection;

Attendu le sommaire décisionnel déposé lors de la séance de travail tenue le 22 avril 2024 et l'aval des membres du conseil;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE Mme Karla Gauthier soit engagée à titre de préposée à l'horticulture, poste régulier saisonnier à temps plein et que sa date d'entrée en fonction soit rétroactive au 15 avril 2024.

QUE Mme Gauthier se voit accorder la classe d'emploi 3 et que son salaire et ses conditions de travail soient ceux prévus à la convention collective de travail intervenue entre la Ville de Saint-Raymond et le Syndicat des employés municipaux de Saint-Raymond (FISA), en plus des conditions négociées lors de son engagement.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

24-04-163

AUTORISATION D'UN CONGÉ SANS SOLDE D'UN EMPLOYÉ

Attendu la demande de congé sans solde signée en date du 1^{er} avril 2024 et déposée par l'employé #3017 de la Ville, laquelle vise la période du 1^{er} mai 2024 au 16 décembre 2024;

Attendu la recommandation du directeur du service concerné;

Attendu le sommaire décisionnel déposé lors de la séance de travail tenue le 15 avril 2024 et l'aval des membres du conseil;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :

QUE le congé sans solde demandé soit octroyé pour la période du 18 mai 2024 jusqu'au retour du congé des Fêtes, soit en janvier 2025.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

24-04-164

MODIFICATION À LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX À ÊTRE RÉALISÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023

Attendu que la Ville de Saint-Raymond a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Attendu que la Ville de Saint-Raymond doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Attendu que la programmation des travaux à être réalisés dans le cadre du programme de la TECQ, laquelle a été adoptée aux termes de la résolution numéro 23-01-021, doit être modifiée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE la Ville de Saint-Raymond s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

QUE la Ville de Saint-Raymond s'engage à être seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

QUE la Ville de Saint-Raymond approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version numéro 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Ville de Saint-Raymond s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la Ville de Saint-Raymond s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

QUE la Ville de Saint-Raymond atteste par la présente résolution que la programmation des travaux version numéro 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

24-04-165

ANNULATION DES SOLDES D'EMPRUNTS AUTORISÉS ET NON UTILISÉS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 630-17, 635-17, 705-20, 721-20, 733-21, 762-21 et 790-22

Attendu que la Ville de Saint-Raymond a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît ci-dessous, selon ce qui y était prévu;

Attendu qu'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

Attendu qu'il existe, pour chacun de ces règlements, un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et que ce solde ne peut être utilisé à d'autres fins;

Attendu que le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

Attendu qu'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe ci-joint afin d'y ajuster le montant de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la Ville;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PHILIPPE GASSE, IL EST RÉSOLU :

QUE la Ville de Saint-Raymond modifie les règlements identifiés à l'annexe, jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante, de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes *Dépense révisée* et *Emprunt révisé* de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Ville affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne *Fonds général* de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne *Subvention* de l'annexe.

QUE la Ville de Saint-Raymond informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes *Promoteurs* et *Paiement comptant* de l'annexe.

QUE la Ville de Saint-Raymond demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés au tableau.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

24-04-166

CONSTITUTION D'UNE PATROUILLE NAUTIQUE PAR LA VILLE DE LAC-SERGENT, NOMINATION DE PERSONNES ET AUTORISATION À APPLIQUER LA LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Attendu que conformément au paragraphe 196 (1) de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, c. 26) (LMMC), les patrouilleurs nautiques embauchés et mandatés par la Ville de Lac-Sergent, peuvent être désignés à titre d'agents de l'autorité aux fins de l'application de la partie 10 de la LMMC (Embarcation de plaisance);

Attendu que les patrouilleurs nautiques doivent être nommés inspecteurs municipaux pour exercer les fonctions d'agents de l'autorité;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

Attendu la volonté de la Ville de Lac-Sergent de faire une demande en bonne et due forme à Transports Canada afin que les patrouilleurs nautiques embauchés par la Ville de Lac-Sergent puissent être désignés à titre d'agents de l'autorité aux fins de l'application de la partie 10 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada et de ses règlements afférents (Règlement sur les petits bâtiments et Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance) sur le lac Sergent;

Attendu la volonté de la Ville de Lac-Sergent de faire une demande au Directeur des poursuites criminelles et pénales afin que les patrouilleurs nautiques engagés par la Ville puissent délivrer des constats d'infraction au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales en vertu de ladite Loi et des règlements précités;

Attendu que la Ville de Lac-Sergent désire procéder à l'embauche de quatre (4) patrouilleurs pour agir comme inspecteurs municipaux sur les lacs Sergent et Sept-Îles, afin d'assurer l'application de ladite Loi et de ses règlements;

Attendu que la Ville de Lac-Sergent et la Ville de Saint-Raymond ont convenu d'une entente intermunicipale relative à la patrouille nautique;

Attendu que la Ville de Saint-Raymond requiert que les inspecteurs municipaux désignés par la Ville de Lac-Sergent soient également désignés agents de l'autorité et soient autorisés à délivrer des constats d'infraction au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la partie 10 de la Loi de 2001 sur la marine marchande sur son territoire (lac Sept-Îles) pour la saison estivale 2024;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR BENOIT VOYER, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal confirme sa volonté de constituer une patrouille nautique afin de surveiller le plan d'eau de la Ville de Lac-Sergent (lac Sergent) ainsi que celui de la Ville de Saint-Raymond (lac Sept-Îles) pour l'application de la réglementation fédérale associée à la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, c. 26) et de ses règlements.

QUE ce même conseil confirme sa volonté de désigner les patrouilleurs nautiques qui seront embauchés, à titre d'inspecteurs municipaux :

- Matis Paquet
- Chad-Isaak Gagné
- Christian Saint-Pierre
- René McAuley

QUE le conseil confirme sa volonté de faire une demande au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour que ces inspecteurs municipaux soient autorisés à délivrer des constats d'infraction au nom de celui-ci.

QUE ces mêmes personnes soient autorisées, déjà certifiées patrouilleurs à la Ville de Lac-Sergent, à délivrer des constats d'infraction au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond (lac Sept-Îles) pour l'application de la Loi et de certains règlements découlant de la Loi de 2001 sur la Marine marchande du Canada applicables à la navigation de plaisance, à savoir :



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

- *La partie 10 de la Loi sur la marine marchande du Canada (2001);*
- *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments;*
- *Règlement sur les petits bâtiments;*
- *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance;*
- *Autres règlements municipaux applicables.*

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

24-04-167

ENGAGEMENT DES PATROUILLEURS NAUTIQUES POUR LA SAISON ESTIVALE 2024

Attendu que le conseil municipal a approuvé la formation d'une patrouille nautique afin de contribuer à la sécurité des plaisanciers sur le lac Sergent ainsi que sur le lac Sept-Îles;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR BENOIT VOYER, IL EST RÉSOLU :

QUE les personnes suivantes soient embauchées à titre de patrouilleurs nautiques pour un nombre d'heures à déterminer entre le 1^{er} juin et le 3 septembre 2024 :

- Matis Paquet
- Chad-Isaak Gagné
- Christian Saint-Pierre
- René McAuley

QUE lesdits patrouilleurs nautiques soient embauchés pour assurer notamment :

- l'application des ententes de délégation de compétence et des ententes de services avec la Ville de Saint-Raymond sur les lacs Sept-Îles et Sergent et leurs affluents;
- l'application des règlements suivants, à savoir :
 - *La partie 10 de la Loi sur la marine marchande du Canada (2001)*
 - *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments;*
 - *Règlement sur les petits bâtiments;*
 - *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance;*
 - *Autres règlements municipaux applicables.*

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

24-04-168

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

Attendu les invitations expédiées en vue de l'octroi du contrat pour le marquage de la chaussée pour l'année 2024;

Attendu les recommandations de M. Christian Julien, directeur du Service des travaux publics, à la suite de l'analyse des soumissions déposées et ouvertes publiquement le 5 avril 2024 dont voici le détail :

Soumissionnaire	Prix unitaire Mètre linéaire	Prix total excluant les taxes
Durand Marquage et associés inc.	0,34 \$	30 284,82 \$
Marquage et Traçage du Québec inc.	0,36 \$	32 066,28 \$

Attendu le sommaire décisionnel déposé lors d'une séance de travail tenue le 22 avril 2024 et l'aval des membres du conseil;

Attendu qu'en date des présentes, le plus bas soumissionnaire conforme Durand Marquage et associés inc. est admissible à conclure un contrat public;

Attendu le Règlement sur la gestion contractuelle;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le contrat relativement au marquage de la chaussée pour l'année 2024 soit octroyé à l'entreprise *Durand Marquage et associés inc.*, plus bas soumissionnaire conforme, et ce, pour la somme de 30 284,82 \$ plus les taxes applicables.

QUE la soumission déposée ainsi que la présente résolution tiennent lieu de contrat.

QUE le directeur du Service des travaux publics complète un rapport d'évaluation de rendement à la fin de l'exécution de ce contrat ou en cours de contrat, si nécessaire.

QUE les sommes nécessaires afin de pourvoir au paiement de cette dépense soient prises à même le budget des activités financières de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



24-04-169

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE, LE TRANSPORT ET L'ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE

Attendu l'autorisation donnée au directeur du Service des travaux publics afin qu'il puisse procéder par appel d'offres public en vue de l'octroi d'un contrat pour la fourniture, le transport et l'épandage d'abat-poussière, et ce, aux termes de la résolution numéro 24-02-061;

Attendu les recommandations de M. Christian Julien, directeur du Service des travaux publics à la suite de l'analyse des soumissions déposées et ouvertes publiquement le 18 mars 2024 dont voici le détail :

Nom du soumissionnaire	Prix au mètre cube 410 m ³	Prix total excluant les taxes
Les Entreprises Bourget inc.	431,20 \$	176 792 \$
Sel Icecat inc.	375,00 \$	153 750 \$
Enviro Solutions Canada inc.	397,60 \$	163 016 \$

Attendu le sommaire décisionnel déposé lors de la séance de travail tenue le 22 avril 2024 et l'aval des membres du conseil;

Attendu qu'en date des présentes, le plus bas soumissionnaire conforme, l'entreprise *Sel Icecat inc.*, est admissible à conclure un contrat public;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :

QUE le contrat relativement à la fourniture, le transport et l'épandage d'abat-poussière soit octroyé à l'entreprise *Sel Icecat inc.*, plus bas soumissionnaire conforme, et ce, pour la somme de 153 750 \$ plus les taxes applicables.

QUE le contrat faisant partie des documents d'appel d'offres entre en vigueur à la signature de la présente résolution.

QUE le directeur du Service des travaux publics complète un rapport d'évaluation de rendement à la fin de l'exécution de ce contrat ou en cours de contrat, si nécessaire.

QUE les sommes nécessaires afin de pourvoir au paiement de cette dépense soient prises à même le budget des activités financières de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

SUJET 5.1

AUDITION SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE FORMULÉE PAR ARSENAULT CONSTRUCTION ET FILS INC.

L'audition est présidée par M. le maire Claude Duplain.

Des explications ont été données par M. le conseiller, Yvan Barrette, relativement aux effets et aux conséquences découlant de la demande de dérogation mineure visant à autoriser que la résidence unifamiliale jumelée projetée puisse être localisée à une distance de l'ordre de 3,67 mètres de la ligne latérale gauche plutôt qu'à 4 mètres, comme prévu aux dispositions applicables à la zone HA-38 de la Grille des spécifications : feuillet des normes du *Règlement de zonage 583-15* sur une propriété située sur Grand Rang (lot 6 426 684 du cadastre du Québec) dans le secteur de la rue des Mélèzes.

Les personnes et organismes qui voulaient se faire entendre ont pu le faire lors de cette audition.

24-04-170

RÉSOLUTION STATUANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE FORMULÉE PAR ARSENAULT CONSTRUCTION ET FILS INC.

Attendu que M. Marc-Olivier Marcotte, chargé de projet pour Arsenault Construction et fils inc., a soumis une demande de dérogation mineure sur la propriété située sur Grand Rang (lot 6 426 684 du cadastre du Québec) dans le secteur de la rue des Mélèzes;

Attendu que cette demande de dérogation vise à autoriser que la résidence unifamiliale jumelée projetée puisse être localisée à une distance de l'ordre de 3,67 mètres de la ligne latérale gauche plutôt qu'à 4 mètres, comme prévu aux dispositions applicables à la zone HA-38 de la Grille des spécifications : feuillet des normes du *Règlement de zonage 583-15*;

Attendu que cet immeuble n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

Attendu que cette demande n'est pas relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

Attendu que le *Règlement de dérogation mineure n°241-03* décrète l'obligation pour le conseil municipal de prendre avis auprès du comité consultatif d'urbanisme préalablement à l'adoption d'une résolution portant sur une demande de dérogation mineure;

Attendu que de l'avis du comité, l'approbation de cette dérogation mineure ne cause aucune perte de jouissance de propriété pour les voisins;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

Attendu qu'une audition a été tenue et qu'aucun commentaire n'a été émis à l'égard de cette demande;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à autoriser que la résidence unifamiliale jumelée projetée puisse être localisée à une distance de l'ordre de 3,67 mètres de la ligne latérale gauche plutôt qu'à 4 mètres, comme prévu aux dispositions applicables à la zone HA-38 de la Grille des spécifications : feuillet des normes du *Règlement de zonage 583-15*, sur la propriété située sur Grand Rang (lot 6 426 684 du cadastre du Québec) dans le secteur de la rue des Mélézes.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

24-04-171

AUTORISATION DE COLPORTAGE À L'ENTREPRISE DE SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE COGECO

Attendu les dispositions applicables au colportage actuellement en vigueur sur le territoire de la ville de Saint-Raymond;

Attendu que l'entreprise de services d'utilité publique Cogeco a adressé une demande visant l'autorisation de colporter sur le territoire afin de promouvoir la vente de leurs services;

Attendu que cette entreprise est visée par les exceptions prévues à l'article 6.1 du Règlement RMU-2021 dans la mesure où elle détient une résolution du conseil municipal;

Attendu que le conseil municipal consent à ce que l'entreprise Cogeco colporte sur le territoire de la ville de Saint-Raymond afin d'offrir ses services;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise l'entreprise de services d'utilité publique Cogeco à colporter sur son territoire.

QUE cette autorisation prenne effet à compter de l'adoption de la présente résolution et qu'elle soit valide jusqu'au 15 janvier 2025.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

SUJET 7.

Période de questions.

✓ *Aucun citoyen n'est présent à la séance.*

SUJET 8.

La séance est ajournée à 9 h 56. Reprise de la séance à 11 h. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 03.

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire